Décision n° 2013-1051
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2013
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Cassidian
pour une expérimentation
sur le site de Val-de-Reuil (27)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0341 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 mars 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Cassidian pour une expérimentation sur le site de Val-de-Reuil (27) ;

Vu la demande en date du 15 avril 2013 de la société Cassidian, reçue le 17 avril 2013 ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Dans la bande UHF avec une canalisation de 25 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 8 canaux duplex, délivrée à la société Cassidian par décision n° 2013-0341 en date du 12 mars 2013, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé. La redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences est de 2 644,80 € (base septembre 2007). Pour l'année 2013 le coefficient d'actualisation est de 8,6 %.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Cassidian.

Fait à Paris, le 3 septembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI